

III. MISSION APPRENTISSAGE, FORMATION, INSERTION, TRANSITION ET EDUCATION

III.5. Direction "Santé, Sanitaire et Social"

Action : Aides à l'accès aux formations sanitaires et sociales - Bourses

Cadre réglementaire d'intervention

SUBVENTION

Code du Travail – Partie 6

Règlement d'attribution des bourses régionales d'études pour les élèves et étudiants en formation initiale sociales, paramédicales et de sages-femmes.

OBJECTIFS

La Région est compétente depuis le 1er janvier 2005 pour attribuer des aides aux élèves et étudiants de certaines formations initiales en travail social, en formation paramédicale ou de sages femmes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de ces aides ci-après dénommées «bourses régionales d'études».

La bourse régionale d'études contribue à l'égalité des chances à l'accès aux formations sanitaires et sociales initiales agréées ou autorisées par la Région Lorraine.

Le terme d'étudiants désigne dans le présent règlement les élèves et étudiants.

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Intervention liée à la mise en œuvre de la décentralisation conformément aux dispositions de la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Principales références juridiques

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment, les articles 55 et 73
- Décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour l'application des articles L 451-2 à L 451-3 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barèmes des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé
- Décret n° 2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barèmes de bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,
- Code de la santé publique et notamment les articles D.415-18 et D.4383-1 modifiés par le décret n° 2008-854 susvisé
- Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article D.451-7 modifié par le décret n° 2008-854 susvisé

Dans le cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires, le présent Règlement d'Intervention fera alors l'objet d'une actualisation à la plus prochaine commission permanente ou séance plénière qui suit cette évolution.

BENEFICIAIRE

- Elèves, étudiants inscrits dans les instituts et écoles publics ou privés Lorrains de formation des professionnels de santé mentionnés à l'article L 4383-3 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
- Elèves, étudiants inscrits dans les établissements publics ou privés Lorrains dispensant des formations sociales professionnelles mentionnés à l'article L 451-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

LOCALISATION

Ecoles ou instituts situés en Région Lorraine

Définition de la bourse régionale d'études

La bourse régionale d'études est une aide complémentaire qui ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La bourse régionale d'études est accordée sur dossier aux étudiants qui remplissent les conditions d'attribution énumérées dans les textes officiels et dans le présent règlement d'intervention. L'instruction du dossier de demande de bourse régionale d'études est réalisée au vu des informations et des pièces administratives fournies par le demandeur.

La bourse régionale d'études attribuée vaut pour la période scolaire à laquelle elle se rapporte.

Les modalités inscrites dans le présent règlement sont portées à la connaissance des étudiants sous toutes formes et par tous moyens.

Entrée en vigueur du présent Règlement d'Intervention

Le présent Règlement d'Intervention entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire dès son adoption en séance plénière.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1 -Conditions liées aux formations

Sous réserve des autres conditions à remplir, ouvre droit à une bourse :

- pour ce qui est de la formation initiale en travail social, la préparation des diplômes, examens et certificats dans le cadre de formations agréées par la Région Lorraine et dispensées dans les établissements de la région,

Pour les formations initiales en travail social, les formations concernées sont celles préparant aux :

- Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social,
- Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé,
- Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants,
- Diplôme de Conseiller en Economie Sociale Familiale,

- Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé,
- Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale,
- Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur Educateur,

Pour les formations initiales paramédicales et de sages femmes, la préparation des diplômes, examens et certificats dans le cadre de formations dispensées par les établissements de la région lorraine, autorisés ou agréés par la Région Lorraine, et correspondant au périmètre de cette autorisation ou de cet agrément.

Pour les formations initiales paramédicales et de sages femmes, les formations concernées sont celles visées aux articles L 415-7 et L 4383-3 du code de la santé publique :

- Diplôme d'Etat d'Aide-soignant (cursus complet),
- Diplôme d'Etat d'Aide-soignant (cursus partiel),
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture,
- Diplôme d'Ambulancier, Certificat de formation d'Auxiliaire Ambulancier
- Diplôme d'Etat d'Infirmière,
- Diplôme d'Etat d'Infirmière puéricultrice (uniquement pour les personnes en continuum d'études),
- Diplôme d'Etat de Sage –femme,
- Diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute,
- Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute,
- Diplôme d'Etat de Manipulateur en électroradiologie médicale,
- Diplôme d'Etat de préparateur en Pharmacie Hospitalière.

Sont exclus de ce dispositif, les étudiants, sous statut scolaire, préparant les diplômes ou certificats de travail social ou de formation paramédicale dans des établissements de l'éducation nationale.

Le Conseil Régional de Lorraine est compétent pour modifier la liste des formations concernées en fonction de la publication de nouveaux diplômes, le changement ou la modification de certains diplômes ou l'émergence de certaines formations sur le territoire régional et pour fixer la liste des formations agréées permettant à leurs étudiants de déposer une demande de bourse.

2 -Conditions liées à l'étudiant

1 –Demande de bourse régionale d'études

La demande s'effectue par télé déclaration sur le site Internet de la Région Lorraine et doit être formulée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée effective en école ou institut de formation sanitaire ou sociale.

Si le 30^{ème} jour qui suit la date de rentrée correspond à un jour non ouvré, la date limite est fixée au 1er jour ouvrable qui suit.

Les pièces justificatives du dossier de demande doivent être transmises, par l'intermédiaire de l'école ou de l'institut qui les vise, à la Direction des Formations Sanitaires et Sociales du Conseil Régional de Lorraine dans les délais impartis, à compter de la fermeture de la plage de télé déclaration.

2 -Age

Aucune condition de limite d'âge n'est requise.

3 -Ressources

Il est tenu compte des ressources et des charges du demandeur ou de sa famille appréciées selon le barème figurant en annexe du présent Règlement régional d'Intervention. L'échelon zéro confère le statut d'étudiant boursier. Il n'ouvre pas droit au versement d'une bourse mais il permet l'exonération des frais de sécurité sociale étudiante et des frais d'inscription.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiqués sur le dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant, ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement ou s'il ne satisfait pas aux conditions d'indépendance de logement et de revenus mentionnées à l'article D 451-7 du code de l'action sociale et des familles ou aux articles D 4151-18 et D 4383-1 du code de la santé publique.

Ils figurent à la ligne «revenu brut global» ou «déficit brut global» du ou des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Pour les rentrées scolaires s'effectuant au cours du troisième trimestre de l'année n, l'avis d'imposition à produire est celui de l'année n-1.

Pour les rentrées scolaires s'effectuant au cours du premier trimestre de l'année n, l'avis d'imposition à produire est celui de l'année n-2.

Les trois conditions cumulatives permettant d'apprécier l'indépendance financière de l'étudiant sont les suivantes :

- justifier d'une déclaration fiscale différente de celle des parents
- disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel, ou d'un revenu par couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel si l'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, et ceci hors pensions alimentaires versées par les parents
- apporter la preuve d'un domicile distinct de celui des parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom.

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- des parents de l'étudiant si ce dernier est rattaché fiscalement à ses parents ou s'il ne satisfait pas aux conditions d'indépendance de logement et de revenu,
- de l'étudiant si ce dernier est isolé fiscalement et s'il satisfait aux conditions d'indépendance de logement et de revenu,
- du couple de l'étudiant si ce dernier est marié ou a conclu un pacs et si le couple satisfait aux conditions d'indépendance de logement et de revenu,
- des parents de l'étudiant si ce dernier est marié ou a conclu un pacs et si le couple ne satisfait pas aux conditions d'indépendance de logement et de revenu,
- de l'étudiant si ce dernier élève seul son ou ses enfants qui lui est ou sont rattaché(s) fiscalement,

L'étudiant ayant 26 ans dans l'année de l'entrée en formation est considéré comme indépendant financièrement.

Il en est de même pour l'étudiant âgé de 18 à 21 ans bénéficiant des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et étant un ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger figurant sur l'avis d'imposition au titre du « revenu mondial ». Pour les revenus perçus à l'étranger et ne figurant pas sur l'avis d'imposition, un justificatif des revenus annuels perçus devra être produit.

En cas de séparation de fait ou de corps des parents dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant en charge le demandeur.

Lorsque le demandeur est séparé ou divorcé et qu'il verse une pension alimentaire à son ex-conjoint ou à ses enfants, cette dernière est déduite du revenu brut global figurant sur son avis d'imposition.

En cas de remariage de l'un des parents, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, les revenus retenus sont ceux du couple.

4 -Nationalité

Aucune condition de nationalité n'est exigée.

Les ressortissants des pays hors Union Européenne doivent produire un titre de séjour en cours de validité.

5 -Conditions d'assiduité et de présence aux examens

Principe : Le bénéficiaire d'une bourse au moment du dépôt de sa demande s'engage à suivre à plein temps les cours, travaux dirigés ou pratiques, stages et à se présenter aux examens et concours, épreuves correspondant aux diplômes ou certificats préparés.

Les bénéficiaires d'une bourse qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité aux cours, travaux dirigés ou pratiques, stages et de présence aux examens sont tenus au reversement des sommes indûment perçues.

Les conditions d'assiduité et de présence aux examens s'apprécient au regard des informations transmises par le centre de formation et des textes réglementaires qui disposent des autorisations d'absences exceptionnelles et d'éventuels délais de carence.

L'abattement financier pour une journée d'absence injustifiée est équivalent à 1/360^{ème} du montant de l'aide régionale accordée.

Lorsque l'aide régionale accordée est calculée au prorata de la durée de la formation, l'abattement pour une journée d'absence injustifiée est calculé selon les mêmes modalités.

Contrôles et sanctions : les contrôles afférents à l'assiduité aux cours, travaux dirigés ou pratiques, stages et à la présence aux examens et concours, épreuves correspondant aux diplômes ou certificats préparés sont opérés par les responsables des établissements de formation.

Les responsables des établissements de formation transmettent à la Direction des Formations Sanitaires et Sociales du Conseil Régional de Lorraine dans les délais impartis, les informations relatives à l'absentéisme injustifié des bénéficiaires d'une bourse.

En cas d'exclusion, de démission ou d'arrêt volontaire de la formation du bénéficiaire d'une bourse, l'organisme de formation a l'obligation d'en informer les services de la Région, dans les 8 (huit) jours.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le montant de la bourse est calculé en fonction de la durée de présence effective en formation. Le cas échéant, un ordre de reversement est établi pour le trop-perçu.

Quand un boursier doit interrompre ses études, sa formation pour des raisons médicales graves (avec traitement médical, hospitalisation) ou en cas de congé de maternité, il est tenu d'en informer la Région Lorraine et de transmettre tout justificatif utile via l'organisme de formation. Le cas échéant, Le Conseil régional peut suspendre la bourse ou réaliser un nouveau calcul au prorata du temps de présence effectif de cette dernière.

6 -condition de résidence

Aucune condition de résidence sur le territoire régional n'est exigée des étudiants. Cependant, pour satisfaire aux conditions d'indépendance de logement, l'étudiant doit apporter la preuve d'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom.

7 -changement de situation personnelle ou familiale

Une actualisation du montant de l'aide est possible en cas d'évènements non prévisibles entraînant une modification des revenus retenus pour le calcul du droit à la bourse, sous réserve de fournir les justificatifs à l'appui de la demande.

L'actualisation peut être consécutive, notamment, à un mariage ou pacs, une naissance, un décès, un congé de longue maladie, une invalidité, ...

Lorsque l'étudiant, rattaché fiscalement à ses parents et figurant sur l'avis d'imposition de ceux-ci lors de la demande de bourse régionale d'études, accède à l'indépendance fiscale et financière en cours de scolarité, celle-ci est prise en compte à compter du début de la période scolaire suivante.

Un étudiant reconnu indépendant financièrement à l'issue de l'instruction de sa première demande d'aide régionale (présentée dans le cadre des dispositions de l'actuel Règlement régional d'Intervention), conserve le bénéfice de cette reconnaissance jusqu'à la fin de sa scolarité.

8 -Cas particulier du redoublement et de l'absence de validation de modules de formation

En cas de redoublement, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution. Cette disposition ne vaut cependant, que pour un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.

Le redoublement s'entend comme étant l'obligation qui est faite à l'étudiant de recommencer l'intégralité de la période de formation non validée.

La demande de bourse régionale d'études présentée par un étudiant dont la formation est organisée en modules, conformément aux dispositions réglementaires qui régissent le diplôme concerné, et admis à repasser certains modules de formation en vue de valider définitivement son année de formation ou son diplôme, fait l'objet d'une instruction par les services de la Région, au cas par cas.

Cas d'exclusion du bénéfice de la bourse régionale d'études

Les modalités d'attribution de la bourse régionale d'études reposent sur la distinction entre les étudiants en formation initiale, ceux relevant du statut de la formation professionnelle continue ou ayant la qualité de salarié ou de fonctionnaire, et ceux relevant de dispositifs particuliers.

C'est ainsi que sont exclus du bénéfice des bourses même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse :

- les agents en exercice des Fonctions Publiques (Etat, Territoriale et Hospitalière) en position de Congé de Formation Professionnelle ou financés au titre de la Promotion Professionnelle,

- les agents en exercice des Fonctions Publiques (Etat, Territoriale et Hospitalière) en position de disponibilité, en position de congé sans traitement ou en sursis de 1ère affectation,

- toute personne en position de congé parental,
- les personnes rémunérées, sous contrat de travail, en formation en cours d'emploi et relevant du plan de formation de leur employeur,
- les personnes rémunérées et sous contrat de travail en position de Congé Individuel de Formation,
- les personnes, sous contrat de travail, en position de congé sans solde
- les personnes ayant contracté un engagement de servir à l'issue des études et bénéficiaires d'une aide à la formation versée par un établissement hospitalier (allocation d'études), par un fonds de formation ou par toute autre structure (allocations d'études ou prêts d'honneur d'un Conseil Général par exemple),
- les personnes bénéficiaires d'allocations chômage, quelque soit le financeur, dont le montant d'indemnisation net journalier est supérieur au montant maximum de l'Allocation Spécifique de Solidarité (au 1^{er} janvier 2008, ce montant s'élève à 14,74 euros) à la date de leur entrée en formation.
- la personne élevant seule son (ses) enfant(s) qui lui est (ou sont) fiscalement rattaché(s) et bénéficiaire d'allocations de perte d'emploi, quelque soit le financeur, dont le montant d'indemnisation net journalier est supérieur à 30 (trente) euros à la date de leur entrée en formation.

Si l'étudiant a connaissance au moment de sa télé déclaration de la cessation du paiement de ses indemnités en cours d'année scolaire, il est tenu de faire sa demande, dans les délais précisés dans le présent règlement d'intervention, puis de demander une révision de son dossier dès l'arrêt de ses droits à indemnisation.

- les personnes engagées dans un contrat d'apprentissage,
- les personnes sous statut scolaire d'un établissement de l'Education Nationale

La bourse n'est cumulable avec d'autres aides à la formation que lorsque la réglementation en vigueur l'autorise.

La demande de bourse régionale d'études présentée par un étudiant bénéficiant, durant sa scolarité, d'un contrat de travail compatible avec les obligations d'assiduité telles que figurant dans le présent règlement régional d'intervention, fait l'objet d'une instruction par les services de la Région, au cas par cas.

Dossier de demande

Le calendrier de dépôt des demandes de bourse par rentrées et par filières de formation est fixé par année scolaire par la Région Lorraine et communiqué aux établissements de formation qui doivent impérativement le porter à la connaissance des étudiants par tout moyen.

Le non respect des dates limites de dépôt de la demande entraîne le rejet de celle-ci sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

La demande de bourse régionale d'études est formulée par télé déclaration sur le site Internet de la Région lorraine. Le demandeur complète le formulaire et atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des textes et du présent règlement d'intervention qui régissent l'attribution de la bourse régionale d'étude.

Le demandeur édite le certificat de présence en formation, lequel précise les pièces justificatives à fournir.

Le directeur du centre de formation certifie l'inscription du demandeur dans son établissement, complète le cadre du certificat de présence en formation qui lui est réservé, vérifie la présence des pièces justificatives, sollicite le cas échéant les pièces manquantes, avant de transmettre le dossier à la Région Lorraine, dans les délais qui lui sont impartis.

Instruction de la demande et décision

La demande de bourse régionale d'études fait l'objet d'une instruction par le Conseil Régional.

1 -Vérification des pièces et des droits

Le Conseil régional opère une vérification des pièces, de l'état civil et des conditions liées aux diplômes et aux instituts de formation. Il s'assure des conditions d'entrée en formation.

Le Conseil régional vérifie la recevabilité des dossiers et dresse la liste des étudiants dont la demande est administrativement recevable.

Il peut demander des informations complémentaires auprès soit du demandeur, et/ou de l'établissement de formation.

Si, au plus tard trois mois après la date d'entrée en formation, l'étudiant n'as pas fourni les pièces demandées, son dossier est définitivement rejeté au motif qu'il est incomplet.

2 -Décision d'attribution et notification

Le Président du Conseil régional, en application des critères d'éligibilité et du barème prévus par les décrets susvisés et par le présent règlement d'intervention, attribue par voie d'arrêté les bourses aux bénéficiaires, ainsi que des modifications intervenant en cours d'année à la suite d'un changement de situation du bénéficiaire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

L'étudiant est informé de la décision du Président du Conseil régional par voie de notification

Cette décision est susceptible de recours, par l'étudiant, dans les deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

3 - Demande de révision

Les contestations ou les demandes de révision de la décision notifiée par le Conseil Régional sont à adresser par écrit au service instructeur.

4 - Durée d'application de la décision

La décision d'attribution est applicable pour la période scolaire à laquelle elle se rapporte

Pour les formations supérieures à 1 (un) mois et inférieures à 6 (six) mois, la bourse régionale d'études est attribuée au prorata de la durée de la formation, exprimée, selon le cas, en heures, jours, semaines ou mois.

Pour les formations inférieures à 1 (un) mois, aucune bourse régionale d'études n'est attribuée.

Sauf indication contraire dans les textes régissant la formation et son contenu, la durée hebdomadaire de formation est réputée fixée à 35 heures.

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle télé déclaration.

5 - variation des ressources constatées à la veille de l'entrée en formation par rapport aux ressources attestées par la déclaration fiscale

Si des changements non prévisibles sont intervenus et entraînent une variation des ressources constatées à la veille de l'entrée en formation par rapport aux ressources attestées par l'avis d'imposition à produire, l'étudiant doit joindre à son dossier, un courrier argumenté et accompagné des justificatifs attestant de ces changements.

6 - Changement de situation en cours d'année scolaire

En cas de changement de situation de l'étudiant ou de sa famille en cours d'année dont il résulte une incidence positive ou négative sur l'attribution ou sur le montant de la bourse, la décision initiale peut être révisée à compter de la date de l'événement à l'origine du changement de situation.

L'étudiant qui ne remplit plus l'une des conditions d'attribution de la bourse est tenu de reverser les sommes indûment perçues correspondantes à la période pour laquelle il ne remplit plus les conditions.

7 - Trop perçu

Aucune remise gracieuse ne sera accordée aux étudiants concernés par un trop-perçu.

Montant de la bourse régionale d'études

1 - Montant de la bourse et plafonds de ressources

Le barème des aides accordées et les plafonds des ressources minimaux retenus par la Région Lorraine sont ceux qui figurent en annexe du présent Règlement régional d'Intervention.

2 - Points de charge

Les points de charge minimaux retenus par la Région Lorraine sont ceux qui figurent sur les décrets d'application

Fonds d'intervention

Une Commission de gestion du fonds d'intervention, constituée à cet effet, examine les dossiers qui lui sont présentés en vue d'allouer une aide aux étudiants qui ne peuvent bénéficier d'une bourse en regard d'une application stricte des critères d'attribution mais qui se trouvent dans une situation sociale particulièrement délicate pouvant les conduire à une interruption de formation.

Versement de la bourse régionale d'études

La bourse régionale d'études est payable en une ou plusieurs fractions. Le nombre de fractions est déterminé par la décision d'attribution.

Fausse déclaration

Le Conseil Régional de Lorraine se réserve la possibilité de poursuivre toute personne qui, sciemment et par une fausse déclaration, tenterait d'obtenir une bourse régionale d'études à laquelle il ne peut prétendre.

Crédits

Les bourses sont accordées dans la limite des crédits votés annuellement et sont imputées sur le chapitre correspondant.

CONTACT

Direction "Santé, Sanitaire et Social"
Conseil Régional de Lorraine
Place Hocquard - B.P. 81004
57036 METZ Cedex 1
contactDF2S@cr-lorraine.fr

ANNEXE
BAREMES DES BOURSES REGIONALES D'ETUDES ET DES PLAFONDS DE RESSOURCES

Pts de charges	Echelon 0	1er échelon	2ème échelon	3ème échelon	4ème échelon	5ème échelon	6ème échelon
	Revenu brut global évoluant en euros						
0	de 20 014 à 24 015	de 16176 à 20 013	de 14 289 à 16 175	de 12 426 à 14 288	de 10 614 à 12 425	de 8 491 à 10 613	jusqu'à 8 490
1	de 22 239 à 26 685	de 17 964 à 22 238	de 15 876 à 17 963	de 13 814 à 15 875	de 11 776 à 13 813	de 9 421 à 11 775	jusqu'à 9 420
2	de 24 476 à 29 370	de 19 764 à 24 475	de 17 476 à 19 763	de 15 201 à 17 475	de 12 939 à 15 200	de 10 351 à 12 938	jusqu'à 10 350
3	de 26 701 à 32 040	de 21564 à 26 700	de 19 051 à 21 563	de 16 576 à 19 050	de 14 126 à 16 575	de 11 301 à 14 125	jusqu'à 11 300
4	de 28 914 à 34 695	de 23 364 à 28 913	de 20 639 à 23 363	de 17 951 à 20 638	de 15 301 à 17 950	de 12 241 à 15 300	jusqu'à 12 240
5	de 31 139 à 37 365	de 25 151 à 31 138	de 22 226 à 25 150	de 19 339 à 22 225	de 16 464 à 19 338	de 13 171 à 16 463	jusqu'à 13 170
6	de 33 351 à 40 020	de 26 951 à 33 350	de 23 814 à 26 950	de 20 726 à 23 813	de 17 639 à 20 725	de 14 111 à 17 638	jusqu'à 14 110
7	de 35 564 à 42 675	de 28 751 à 35 563	de 25 414 à 28 750	de 22 114 à 25 413	de 18 814 à 22 113	de 15 051 à 18 813	jusqu'à 15 050
8	de 37 789 à 45 345	de 30 539 à 37 788	de 27 001 à 30 538	de 23 489 à 27 000	de 20 001 à 23 488	de 16 001 à 20 000	jusqu'à 16 000
9	de 40 014 à 48015	de 32 339 à 40 013	de 28 589 à 32 338	de 24 876 à 28 588	de 21 176 à 24 875	de 16 941 à 21 175	jusqu'à 16 940
10	de 42 239 à 50 685	de 34 139 à 42 238	de 30 189 à 34 138	de 26 251 à 30 188	de 22 364 à 26 250	de 17 891 à 22 363	jusqu'à 17 890
11	de 44 464 à 53 355	de 35 926 à 44 463	de 31 789 à 35 925	de 27 639 à 31 788	de 23 539 à 27 638	de 18 831 à 23 538	jusqu'à 18 830
12	de 46 676 à 56 010	de 37 726 à 46 675	de 33 376 à 37 725	de 29 014 à 33 375	de 24 714 à 29 013	de 19 771 à 24 713	jusqu'à 19 770
13	de 48 914 à 58 695	de 39 526 à 48 913	de 34 964 à 39 525	de 30 401 à 34 963	de 25 889 à 30 400	de 20 711 à 25 888	jusqu'à 20 710
14	de 51 139 à 61 365	de 41 326 à 51 138	de 36 551 à 41 325	de 31 789 à 36 550	de 27 064 à 31 788	de 21 651 à 27 063	jusqu'à 21 650
15	de 53 364 à 64 035	de 43 126 à 53 363	de 38 151 à 43 125	de 33 176 à 38 150	de 28 251 à 33 175	de 22 601 à 28 250	jusqu'à 22 600
16	de 55 589 à 66 705	de 44 926 à 55 588	de 39 739 à 44 925	de 34 564 à 39 738	de 29 426 à 34 563	de 23 541 à 29 425	jusqu'à 23 540
17	de 57 814 à 69 375	de 46 726 à 57 813	de 41 326 à 46 725	de 35 951 à 41 325	de 30 614 à 35 950	de 24 491 à 30 613	jusqu'à 24 490
Bourse accordée	0 €	1 424 €	2 145 €	2 749 €	3 351 €	3 847 €	4 019 €

